

**PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES TEMPORAIRE
AUPRES DE L'OPGC**

**LE PRESIDENT
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL (EPE) UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au Taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 habilitant les Présidents d'Université à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25,26,32,34,35,39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de d'encaissement des recettes publiques ;

Vu la délibération n° 2023-06-30-12 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne portant sur la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n° 2023-12-15-14 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne portant sur l'attribution d'une indemnité aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté EPE UCA-2024-364 portant institution d'une régie d'avances temporaire auprès de l'OPGC ;

Après avis de l'agent comptable ;

ARRETE

Article 1 : _____ est nommé régisseur de la régie d'avances temporaire de l'OPGC instituée par l'arrêté EPE UCA 2024-375, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le régisseur est responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par l'Agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements de compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 3 : _____ est nommée mandataire suppléant afin d'assurer le remplacement pour l'ensemble des opérations de régie, pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Article 4 : La mandataire suppléante est responsable des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Une remise de service est organisée entre la mandataire suppléante et le régisseur à chaque départ et retour dans le service.

Article 8 : Le Président de l'EPE UCA et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'Université et communiqué au Recteur d'Académie

Pour agrément,
L'Agent comptable
Isabelle PERIN

Isabelle PERIN

Le 19 juillet 2024

Pour acceptation
Le régisseur

Le 23 juillet 2024

Pour acceptation
La mandataire suppléante

Le 5 septembre 2024

Fait à Clermont-Ferrand

Mathias BERNARD

Le 23 juillet 2024

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.